

RAPPORT ARTICLE 29 DE LA LOI ENERGIE-CLIMAT

Exercice 2023

SOMMAIRE

- 1 - Démarche générale sur la prise en compte des critères ESG
- 2 - Moyens internes déployés par Prevaal Finance
- 3 - Démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance
- 4 - Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre
- 5 – Information sur la Taxonomie européenne et les combustibles fossiles
- 6 - Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de l'Accord de Paris
- 7 - Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité
- 8 - Démarche de prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques

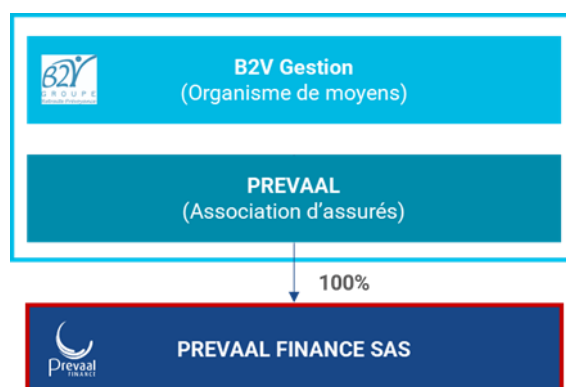
Données au 31 Décembre 2023

1. Démarche générale sur la prise en compte des critères ESG

1.a Présentation résumée de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement

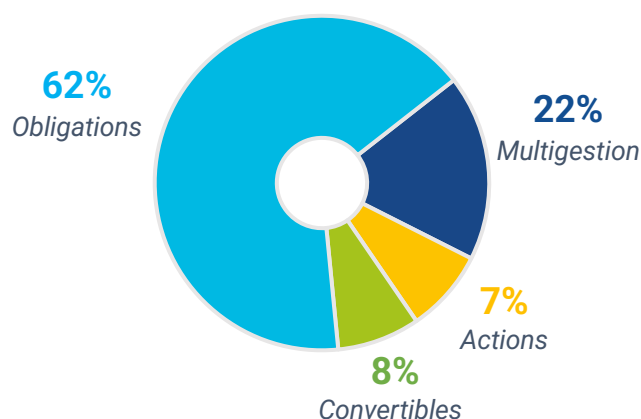
Créée en 2012, Prevaal Finance est une société de gestion française au service d'une clientèle institutionnelle, historiquement positionnée sur les segments de l'assurance et de la retraite.

Prevaal Finance est détenue à 100% par l'association Prevaal, régie par la loi du 1er juillet 1901, membre de B2V Gestion. B2V Gestion est une composante du Groupe B2V, acteur paritaire de la retraite complémentaire et supplémentaire de la branche assurance et de la protection sociale, à but non lucratif, depuis plus de 80 ans.



Avec un encours de 3,5 milliards d'euros d'actifs sous gestion, la société est structurée autour de 3 pôles d'expertise : la gestion obligataire zone euro, la gestion actions européennes et les obligations convertibles européennes. Elle est également en capacité de proposer et piloter des solutions d'allocation d'actifs via ses compétences en gestion diversifiée et en multigestion.

Au 31 décembre 2023, les encours se répartissent selon les classes d'actifs suivantes :



L'objectif de Prevaal Finance, en ce qui concerne l'investissement socialement responsable (ISR) est de chercher à concilier, avec pragmatisme, la performance financière et le développement durable. Cela repose sur un processus en deux étapes : 1. L'exclusion systématique de titres sur la base de critères spécifiques ; 2. Dans le cadre de la sélection de titres, mise en place par les gérants de portefeuille, en plus des critères financiers, de critères extra-financiers ESG (Environnement, Social, Gouvernance). Prevaal Finance est résolument engagée dans cette démarche et considère qu'il s'agit d'un élément incontournable de la stratégie d'investissement et du processus de construction du portefeuille d'un fonds qu'il soit ouvert ou dédié ou qu'il s'agisse d'un mandat de gestion.

Cette approche s'appuie sur les travaux réalisés par Agrica Epargne, filiale du groupe Agrica, lequel au même titre que B2V, fait partie de l'Alliance Professionnelle¹. Dans ce cadre, les équipes spécialisées d'Agrica Epargne, assurent le suivi permanent des émetteurs, la production, la formalisation et la distribution de 2 listes :

- Une liste noire : la détention d'émetteurs présents sur cette liste est interdite,
- Une liste grise : les titres présents sont sous surveillance et leur poids cumulé est limité à 20 % de l'encours d'un portefeuille géré.

Les critères d'exclusion ciblés par la liste noire, appliquée par Prevaal Finance, concernent les émetteurs qui ne sont conformes ni aux conventions internationales ni aux cadres reconnus sur le plan national et international. C'est ainsi que sont exclues les activités suivantes : armement controversé, charbon thermique, hydrocarbure non conventionnel, empreinte carbone critique.

Au-delà de cette approche et comme précisé précédemment, Prevaal Finance est engagée dans une démarche de déploiement d'un processus d'intégration ESG.

De façon spécifique, les fonds Prevaal Actions Europe et Prevaal Convertibles Europe sont aujourd'hui classés article 8 selon la réglementation SFDR et suivent respectivement une approche « Best in Universe » et « Best in class » formalisée grâce aux notes communiquées pour chaque société/émetteur par le fournisseur de données ESG sélectionné : Moody's ESG Solutions.

1.b Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte

En tant qu'investisseur responsable, Prevaal Finance communique de façon transparente et permanente sur la démarche ESG auprès de l'ensemble de ses clients et partenaires. À ce titre, plusieurs éléments d'information sont disponibles sur le site internet de la société :

Pour l'entité Prevaal Finance	Pour tous les fonds	Pour les fonds Article 8 au sens du règlement SFDR
Politique de rémunération intégrant les risques de durabilité	Documents de reporting mensuel*	Code de Transparence
Politique de vote	Rapport Annuel	Rapport article 10 SFDR
Politique ISR	Rapport Semestriel	Annexe 2 SFDR attachée aux prospectus
Rapports article 29 LEC	DIC et prospectus	
Rapport de vote		
Document SFDR entité (articles 3, 4, 5)		

¹ L'Alliance Professionnelle Retraite est une institution de retraite complémentaire Agirc-Arrco. Elle regroupe les activités des six groupes de protection sociale professionnelle, qui représentent près de 7 millions d'assurés et gèrent la retraite de près d'un Français sur cinq. <https://www.alliance-professionnelle-retraite.com/home.html>

*Les rapports mensuels des fonds « Article 8 » contiennent une section dédiée à l'ESG, incluant la performance environnementale et sociale, l'empreinte carbone scope 1 et 2 (Tonnes Émissions / €M investi) et l'intensité carbone du fonds par rapport à son indice.

1.c Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)

Le règlement SFDR (2019/2088) opère une distinction entre les produits financiers qualifiés de « durables » visés par les articles 8 et 9 (A8 et A9). De façon pratique les sociétés de gestion doivent classer leurs fonds d'investissement selon 3 niveaux :

- La classification « Article 6 » concerne les produits qui ne rentrent pas dans les 2 catégories suivantes.
- La classification « Article 8 » concerne les produits qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance
- La classification « Article 9 » concerne les produits financiers qui poursuivent un objectif d'investissement durable

Fonds	Catégorie SFDR	Forme juridique	Type d'actifs	Encours en M€
Prevaal Convertibles Europe	Article 8	OPC	Obligations convertibles	289
Prevaal Actions Europe	Article 8	OPC	Actions	259

A fin 2023, les deux fonds « Article 8 » au sens du règlement SFDR gérés par les équipes de Prevaal Finance ont un encours total de 548 M€ soit 15.87% de l'encours total.

Par ailleurs, dans le cadre de ses activités de multigestion, Prevaal Finance est amenée à investir dans des fonds et ETF gérés par des sociétés de gestion externes. Cet univers d'investissement en fonds externes constitué par l'équipe de gestion est composé d'OPC et de FIA répondant à un processus de sélection rigoureux qui inclut notamment la prise en compte de critères extra-financiers.

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous la répartition des fonds et ETF externes selon leur classification SFDR :

Classification SFDR Fonds et trackers en multigestion	Encours en M€ €	Nombre d'OPC
Article 6	496	34
Article 8	322	35
Article 9	117	6
TOTAL	935	75

Au global, les produits financiers en gestion directe et multigestion représentent :

- Un encours de 870 M€ soit 24,8 % des encours au sens de l'article 8 du règlement SFDR
- Un encours de 117 M€ soit 3 % des encours au sens de l'article 9 du règlement SFDR

1.d Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci, en cohérence avec le d) de l'article 4 du Règlement Disclosure (SFDR - Règlement (UE) 2019/2088)

En tant que membre de l'Association Française de la Gestion, Prevaal Finance contribue à soutenir les efforts engagés par l'association sur les sujets d'investissement responsable et de durabilité.

Prevaal Finance, est en cours d'évaluation de ses capacités à participer à des initiatives de place. Cette étude s'inscrit dans son plan d'action stratégique 2023 -2025.

2. Moyens internes déployés par Prevaal Finance

2.a Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement en les rapportant aux encours totaux gérés ou détenus par l'entité.

Les équipes :

Ce sont 10 personnes ramenées à **1.5 personnes en Equivalent Temps Plein (ETP)**, qui collaborent à l'intégration et à la mise en place de la politique ESG de Prevaal Finance.

Le budget :

En 2023, le budget propre mobilisé dans le cadre de l'approche ISR de Prevaal Finance s'établit à 79 K€ TTC. Il se décompose de la façon suivante :

- Acquisition des notations ESG et de la décomposition en notes E, S et G,
- Analyse des ordres du jour des Assemblées Générales pour formulation des recommandations de votes fonction de la politique de vote établie,
- Appel à un cabinet de conseil,
- Appel à un cabinet de formation
- Prestation d'analyse et établissement des listes utilisées par la gestion.

Les prestataires et fournisseurs de données de Prevaal Finance sont les suivants :

- Moody's ESG Solutions,
- Glass Lewis,
- Agrica Epargne,
- Cabinet de conseil Kermit,
- Cabinet de formation « Certified ESG Analyst®² »

2.b Actions menées en vue de renforcement des capacités internes de l'entité.

Pour Prevaal Finance, l'investissement socialement responsable vise, de façon pragmatique à concilier performance financière et investissement durable. Un plan d'action a été mis en place afin de renforcer ses capacités internes. Les principales composantes de ce plan sont les suivantes :

- Tenue d'un comité ESG trimestriel piloté par le Directeur de la Gestion,
- Démarrage des travaux pour un passage en classification « article 8 » du fonds obligataire : Prevaal Aggregate Obligations dont la finalisation est prévue en 2024,
- Formation d'analyse ESG (SFAF) certifiante suivie par l'analyste financier,
- Mise en place d'un plan de formation pour les équipes de gestion et de commercialisation qui devraient se tenir au 1^{er} trimestre 2025.

² Certified ESG Analyst® est une marque appartenant à l'EFFAS - European Federation of Financial Analysts Societies

3. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance

3.a Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance, notamment des organes d'administration, de surveillance et de direction, en matière de prise de décision relatives à l'intégration des critères ESG dans la politique et la stratégie d'investissement de l'entité

Fin 2022, Prevaal Finance s'est dotée d'une nouvelle instance ESG permettant ainsi de partager l'information, d'évoquer les évolutions de la doctrine réglementaire, de revoir nos méthodologies et de suivre la mise en place de notre politique ESG.

- Animation : Directeur de la Gestion
- Participants : Président, Directeur de la Gestion, Gérants, Analyste financier, Responsable des risques, Responsable des relations investisseurs
- Déroulé : revue des listes d'exclusion et validation de leur application et de l'intégration des mises à jour dans nos systèmes, revue des évolutions liées à l'usage des prestataires de données, discussions sur les différents éléments de la politique ESG, échange sur l'exercice des votes...
- Fréquence : trimestrielle. En fonction de l'actualité ou de la survenue de sujets spécifiques, le comité peut se réunir de façon ad hoc.

3.b Inclusion, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, dans les politiques de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité, comprenant des précisions sur les critères d'adossement de la politique de rémunération à des indicateurs de performance

Les personnels en charge de la gestion financière sont évalués en fonction de la typologie des portefeuilles gérés, selon les standards de l'industrie. Les critères quantitatifs, qualitatifs et extra-financiers utilisés illustrent la capacité à créer de la valeur dans un univers de gestion donné, sans toutefois autoriser ou justifier une prise de risque excessive pouvant avoir un impact sur Prevaal Finance et/ou les produits gérés. Ainsi, le respect de l'approche ESG et du processus d'intégration est pris en compte dans le cadre du bon suivi de la stratégie d'investissement.

La politique de rémunération est consultable sur le site internet de Prevaal Finance dans la rubrique « réglementation » : <https://www.prevaalfinance.fr/reglementation/>

3.c Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité

Ce sujet n'est pas applicable à la gouvernance actuelle de Prevaal Finance.

4. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre

4.a Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement

En 2023, Prevaal Finance n'a pas finalisé la formalisation de sa politique d'engagement. La politique d'engagement de Prevaal Finance sera mise à disposition sur son site internet au cours de l'année 2024.

4.b Présentation de la politique de vote et bilan

Organisation

Les droits de vote attachés aux actions détenues sont exercés essentiellement par procuration. Le fait d'exercer ces droits est un élément important de notre engagement en tant qu'actionnaire.

Périmètre

En 2023, Prevaal Finance a étendu son périmètre de vote et s'appuie désormais sur la société Glass Lewis (ex Proxinvest), plateforme chargée d'analyser les résolutions présentées en Assemblée Générale et de procéder aux votes

Le périmètre de vote correspond à l'ensemble des titres actions détenus en direct dans le portefeuille du fonds Prevaal Actions Europe. Nous n'appliquons pas, à priori de seuil minimum de détention. Ainsi, l'exercice des droits de vote vise à s'appliquer sur 100 % de l'exposition du fonds.

De façon plus précise, l'exercice des droits de vote s'effectue sous réserve de l'accessibilité des documents nécessaires au vote, de la bonne mise en place des différentes modalités de vote auprès des dépositaires, des restrictions liées au droit du titre en fonction des juridictions ou de contraintes locales ou statutaires :

- Exemple : obligation d'un seuil de détention minimum exigé pour participer au vote pour éviter que les coûts administratifs liés à la participation de petits actionnaires ne soient disproportionnés.
- Exemple : période de Détention imposée pouvant avoir un impact sur les décisions d'investissement, comme c'est le cas en Suisse.
- Exemple : restrictions légales dans certaines juridictions, (pour les actionnaires étrangers ou dans certaines industries réglementées).

Dans le cadre de la multigestion, le droit de vote est exercé par la société en charge de la gestion de l'OPC sélectionné et ce, selon la politique de vote établie par cette dernière.

Principes directeurs

La politique de vote de Prevaal Finance vise à être en adéquation avec son approche pragmatique de l'ESG, à savoir améliorer le rendement des investissements en mettant l'accent sur la divulgation et l'atténuation des risques des entreprises concernant les questions ESG.

La mise en œuvre de la politique de vote s'appuie sur la surveillance et l'analyse des résolutions qui sont proposées lors des Assemblées Générales d'actionnaires, en application des principes de base de la bonne gouvernance ci-dessous mentionnés

Au niveau Gouvernance.

L'attention est portée sur la parité des conseils d'administration (CA), leur stabilité mais aussi les modalités de renouvellement de ses membres.

Vote « Contre » les décisions du CA dans les cas suivants :

- Les membres du CA sont en place depuis plus de 10 ans et il n'y a eu aucune nouvelle nomination sur les 5 dernières années
- S'il y a moins de 30 % de représentants féminins dans les CA de sociétés considérées comme grandes et moyennes capitalisations
- S'il n'y a pas au moins une femme présente au CA pour les sociétés de petites capitalisations

Votre « Contre » les Directeurs et/ou le comité de gouvernance désigné

- Si un même dirigeant/membre du CA siège à + de cinq conseils d'Administration
- Si les modalités pratiques de rencontres des comités d'actionnaires ne sont organisées qu'en mode « virtuel »

Dans les cas où les propositions ne sont pas liées à l'élection d'un directeur, le vote sera « Contre » dans les cas suivants :

- La décision de domicilier le siège dans des lieux considérés comme des paradis fiscaux.
- Lorsque le Commissaire aux Comptes n'a pas changé sur les 20 dernières années : refus d'approbation des comptes certifiés.

Au niveau Rémunération :

La politique de rémunération est revue au cas par cas et intégrée dans le contexte de son industrie, de sa taille, de la maturité de ses résultats, des conditions financières, de ses pratiques historiques de rémunérations et tout autre facteur interne ou exogène qui pourrait influencer sur ses pratiques.

D'un point de vue de l'intégration ESG, le vote sera « contre » lorsque la recherche de durabilité ne fait pas explicitement partie des considérations d'octroi des rémunérations.

Au niveau des Résolutions d'actionnaires :

- Vote pour toute proposition visant à améliorer les pratiques et les politiques de la société en matière de communication sur les aspects environnementaux et sociétaux
- Soutien aux propositions qui améliorent et protègent les droits des actionnaires et qui visent à associer la rémunération avec les performances de l'entreprise
- Le principe est de laisser les questions liées à la gestion du quotidien à la main des sociétés, y compris les sujets relatifs à l'ESG. Sauf lorsqu'il est clairement établi un lien entre la proposition et l'amélioration et/ou l'atténuation d'un risque.

Il est important de souligner que des études ont été menées en 2024 afin d'affiner la politique de vote de Prevaal Finance. Ces éléments seront présentés lors de la prochaine édition de ce document.

4.c Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre, qui peut notamment inclure la part des entreprises avec laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette stratégie

Prevaal Finance est en phase de réflexion sur la mise en place d'une stratégie d'engagement

4.d Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

En 2023, Prevaal Finance a participé, via son prestataire Glass Lewis à 75 Assemblées générales, correspondant à 97 % des positions détenues. Pour les différentes raisons évoquées dans le paragraphe consacré au périmètre, Prevaal Finance n'a pas pu participer à 2 Assemblées Générales.

Répartition des Assemblées générales par pays d'origine de la société

Pays d'origine	AG pouvant être votées	AG non votées	Total
	75	2	77
Autriche	1	0	1
Belgique	3	0	3
Danemark	2	0	2
Finlande	3	0	3
France	22	0	22
Allemagne	9	0	9
Irlande	6	0	6
Italie	4	0	4
Pays Bas	5	1	6
Norvège	1	0	1
Espagne	2	0	2
Suède	2	0	2
Suisse	7	1	8
Royaume Uni	8	0	8

Votes par catégories d'instruction

Catégories d'instruction de vote	Pour	Contre	Abstention	Non voté	Total
Total	1267	202	4	45	1518
Audit/ Approbation des comptes	213	5	0	5	223
Conseil d'Administration ou de Surveillance	510	55	3	26	594
Gestion du Capital	187	46	0	4	237
Modifications statutaires	78	2	0	3	83
Rémunérations	223	83	0	5	311
Opération de Fusion/Acquisition	5	0	0	0	5
Formalités administratives	40	4	0	2	46
Autres	8	2	0	0	10
Résolutions externes: Rémunération	1	0	0	0	1
Résolutions externes: Environnement	2	1	0	0	3
Résolutions externes: Gouvernance	0	4	1	0	5

Sur les 1518 résolutions représentatives des 77 assemblées générales, Prevaal Finance s'est exprimée sur 1473 résolutions correspondant à 75 assemblées générales.

86 % des votes exprimés ont été en faveur du Management, 13.7 % ont été contre et 0.3 % ont correspondu à des abstentions (soit 4 résolutions).

Le « Say on Climate » a fait l'objet de 7 résolutions présentes à l'agenda des assemblées générales :

- 4 correspondent la catégorie « Autres »
- 3 correspondent aux résolutions déposées par des actionnaires externes

4.e Décisions prises en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière de désengagement sectoriel

La stratégie d'investissement de Prevaal Finance intègre des enjeux ESG et climat qui visent à s'inscrire dans les recommandations de sortie du charbon thermique d'ici à 2030 pour l'OCDE et d'ici à 2040 pour le reste du monde, l'Accord de Paris, ou les objectifs de neutralité carbone à horizon 2050.

Quatre domaines d'activité sont plus particulièrement identifiés et ont pour conséquence des désengagements sectoriels progressifs ou totaux :

- L'interdiction des entreprises impliquées dans la production, le stockage ou le transport de mines antipersonnel et de bombes à sous munitions dans le cadre des conventions d'Ottawa (1997) et d'Oslo (2008).
- Le désengagement progressif des émetteurs impliqués dans le charbon thermique pour au moins 20 % de leurs revenus d'activité dans l'extraction ou la production d'électricité issue du

charbon thermique ET dont la performance de transition énergétique est strictement inférieure à la moyenne sectorielle amorcée.

- Le désengagement progressif des émetteurs à l’empreinte carbone critique (supérieure à 10 MT de CO2 équivalent en scope 1 et 2) et ne témoignant pas d’une stratégie de transition énergétique, tous secteurs confondus.
- Le désengagement progressif des émetteurs impliqués dans les énergies non conventionnelles telles que l’extraction ou la fourniture de services liés aux sables bitumineux et aux schistes bitumineux ET dont la performance de transition énergétique (TE) est non tangible.

Cette politique est retranscrite dans la constitution des listes suivies par la gestion.

5. Information sur la taxonomie européenne et les combustibles fossiles

Le Parlement européen a adopté le 18 juin 2020 le règlement européen Taxonomie (UE 2020/852) sur l'établissement d'un cadre visant à identifier les activités économiques durables au sein de l'Union Européenne et à orienter les financements vers une économie résiliente et plus respectueuse de l'environnement.

La classification Taxonomie s'articule autour de six objectifs environnementaux que doivent poursuivre les activités économiques pour être considérées comme durables :

1. L'atténuation du changement climatique ;
2. L'adaptation au changement climatique ;
3. La protection et l'utilisation durable des ressources aquatiques et marines ;
4. La transition vers une économie circulaire ;
5. La prévention et la réduction de la pollution ;
6. La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

5.a Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères d'examen technique définis par la taxonomie, conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 8 de ce règlement

L'Article 8 du règlement Taxonomie (UE 2021/2178) définit le contenu et les modalités de publication sur les investissements durables pour les entreprises assujetties. Les textes prévoient un déploiement progressif des publications

Pour qu'une activité soit durable, elle doit remplir les critères suivants :

- Être éligible, c'est-à-dire être explicitement mentionnée dans les actes délégués du règlement Taxonomie ;
- Contribuer substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux précités
- Ne causer aucun préjudice important à l'un des autres objectifs ;
- Être exercée dans le respect des garanties minimales ;
- Être conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission européenne.

Compte tenu de l'absence de données d'alignement sur la taxonomie déclarées directement par les entreprises à fin 2023, Prevaal Finance n'est pas en mesure, à ce jour, de calculer la part alignée avec la taxonomie européenne de ses encours. En effet, les données reportées par les émetteurs ne sont pas encore suffisamment complètes pour donner une image claire et non trompeuse de notre alignement taxonomie.

La mise en place de l'accès à ces données fait partie du plan de développement 2023-2025 de Prevaal Finance.

5.b Part des encours exposés dans le secteur des combustibles fossiles, au sens de l'acte délégué en vertu de l'article 4 du Règlement Disclosure (SFDR)

Au 29 décembre 2023, la part des actifs en titres vifs investis dans le secteur du pétrole, du charbon et du gaz représente 5,34 %³ des encours totaux, soit un montant de 184,3 millions.

³ Source : Bloomberg au 31/12/2023

6. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement

6.a Un objectif quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050. La révision de cet objectif doit s'effectuer au plus tard cinq ans avant son échéance. L'objectif comprend les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes en valeur absolue ou valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et une année de référence. Il peut être exprimé par la mesure de l'augmentation de température implicite ou par le volume d'émissions de gaz à effet de serre

Prevaal Finance fait partie du groupement Alliance Professionnelle, qui regroupe les activités de six groupes de protection sociales professionnelles et leurs sociétés de gestion respectives. Ce GIE a confié à Agrica, l'un de ses membres, les travaux d'analyses ESG des émetteurs.

C'est par la voix de ces analyses et via l'intégration dans les process de gestion du suivi de listes de titres interdits, de titres à limiter et de titres admissibles, que les encours gérés par Prevaal Finance s'inscrivent dans la trajectoire fixée par les Accords de Paris :

- Une trajectoire de neutralité carbone à 2050
- Une sortie progressive du charbon d'ici 2030 pour l'OCDE et 2040 hors OCDE

Ainsi, via le respect de ces 3 listes, Prevaal Finance s'inscrit dans le respect de ces objectifs. En revanche, n'ayant pas accès à la source des données utilisées pour constituer ces listes, Prevaal Finance n'est pas en mesure de communiquer sur un objectif quantitatif à horizon 2030 ni 2050.

6.b Lorsque l'entité utilise une méthodologie interne, des éléments sur celle-ci pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement avec l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas-carbone

Prevaal Finance s'appuie sur les travaux de son partenaire au sein du GIE Alliance Professionnelle⁴ Agrica Epargne qui a ainsi développé une méthodologie interne commune aux membres de l'Alliance Professionnelle. Cette méthodologie aboutit notamment à la formalisation d'une liste d'exclusion, d'une liste de titres à surveiller et par conséquent d'une liste de titres admissibles

Ces listes font l'objet d'une diffusion et d'une mise à jour trimestrielle

En 2023, les principales évolutions ont concerné :

- Les énergies non conventionnelles et plus précisément le gaz de schiste et le sable bitumineux,
- Les entreprises impliquées dans l'Offshore et dans l'Arctique et dont la performance de transition énergétique est non tangible,
- Le renforcement de la politique Charbon.

⁴ L'Alliance Professionnelle Retraite est une institution de retraite complémentaire Agirc-Arrco. Elle regroupe les activités des six groupes de protection sociale professionnelle, qui représentent près de 7 millions d'assurés et gèrent la retraite de près d'un Français sur cinq. <https://www.alliance-professionnelle-retraite.com/home.html>

LES TROIS LISTES :

1) LES VALEURS DITES EN « LISTE NOIRE OU D'EXCLUSION » :

Cette liste est composée :

Pour les encours existants :

- Des entreprises faisant face à une ou plusieurs controverses critiques, répétées sans réponse de l'entreprise contrevenant aux enjeux environnementaux et climatiques édictés par les conventions et traités internationaux selon notre fournisseur de données et ne démontrant pas de stratégie ESG amorcée selon l'approche retenue
- Des entreprises avec une empreinte carbone critique (supérieure à 10 millions de tonnes de CO2 équivalents) selon Moody's ESG et n'ayant pas initié de stratégie de transition énergétique
- Des entreprises impliquées à plus de 20 % de leur activité dans le charbon thermique (en chiffre d'affaires ou production d'électricité) sans avoir initié de stratégie de transition énergétique,
- Des entreprises impliquées dans des projets d'expansion dans le charbon thermique.
- Des entreprises impliquées dans certaines énergies non conventionnelles :
 - o Les émetteurs impliqués dans les gaz de schiste et sable bitumineux à plus de 20% de leur chiffre d'affaires et ne présentant pas de stratégie de transition énergétique.
 - o Les émetteurs impliqués dans des activités dans l'Arctique ne présentant pas de stratégie de transition énergétique.

Pour les flux d'investissement depuis le 1^{er} janvier 2023

- Des entreprises fortement exposées au charbon (part du charbon dans le chiffre d'affaires ou le mix énergétique). Dans une première étape, sont exclus de tout nouvel investissement les titres des entreprises dépassant le seuil de 10% du chiffres d'affaires ou le seuil de 10% de part de production d'électricité d'ici le 31 décembre 2023. Ce taux sera ensuite abaissé à 5% à effet du 31 décembre 2024.
- Des entreprises disposant de capacités importantes dans le secteur du charbon (production de charbon ou capacité de production électrique installée). Ainsi les entreprises avec des unités de production de plus de 5 GW de capacité électrique ou de plus de 10 millions de tonnes d'extraction de charbon thermique sont exclues de tout nouvel investissement d'ici le 31 décembre 2023.

Toutefois afin d'encourager la transition énergétique de ces émetteurs, le financement par obligations vertes (Green Bonds) reste autorisé.

2) LISTE DES VALEURS EN « LISTE GRISE OU SOUS SURVEILLANCE » :

Les valeurs en « liste grise ou sous surveillance » sont les entreprises ne bénéficiant pas d'évaluation ESG, ou les entreprises notées pour lesquelles la gestion d'un ou plusieurs des enjeux de durabilité climatique nécessitent une surveillance ESG renforcée afin d'une part de ne pas avoir d'impact significatif sur la valeur de l'entreprise, ou sa notation financière, et d'autre part de ne pas créer un risque juridique, de capital humain, ou sur son image.

Le cumul des titres présents dans cette liste grise est fixé à 20 % des portefeuilles.

Dans ces conditions cette liste est composée :

- Des entreprises faisant face à une ou plusieurs controverses importantes pouvant contrevenir aux enjeux environnementaux édictés par les conventions et traités internationaux* et dont la performance ESG globale est seulement amorcée

- Des entreprises avec une empreinte carbone critique (supérieure à 10 millions de tonnes de CO2 équivalent) * mais ayant initié une stratégie de transition énergétique qui reste cependant seulement amorcée
- Des entreprises impliquées à plus de 20 % de leur activité dans le charbon thermique (en extraction ou production d'électricité) mais ayant initié une stratégie de transition énergétique qui reste toutefois seulement amorcée (même si cette dernière est supérieure à la moyenne de son secteur zone (Mise à jour présentée en 2022 validée en 2023 pour mise en place au T1 2023)

* selon le prestataire de données Moody's ESG via sa base de données controverses.

3) LA LISTE DES VALEURS ADMISSIBLES OU INVESTISSABLES :

Les valeurs en « Liste admissible ou investissable » sont les entreprises pour lesquelles la gestion des enjeux de durabilité ESG ne nécessitent pas de mise sous surveillance et offrent une garantie suffisante.

6.c Une quantification des résultats à l'aide d'au moins un indicateur

Prevaal Finance calcule l'empreinte carbone de ses portefeuilles actions et obligations convertibles :

- L'intensité carbone de chaque entreprise est calculée en divisant l'empreinte carbone (Scope 1 et 2) de l'entreprise calculée par Moody's ESG Solutions par la valeur d'entreprise
- Si l'entreprise n'est pas suivie par Moody's ESG Solutions l'intensité carbone est estimée à 110% de celle de son secteur
- L'empreinte carbone est calculée en multipliant l'exposition d'un titre à son intensité carbone

Prevaal Actions Europe⁵ :

	Fonds	Indice
Emissions carbone	14 187	23 589
Intensité carbone	5,5%	9,1%

Prevaal Convertibles Europe³ :

	Fonds	Indice
Emissions carbone	44 791	44 959
Intensité carbone	15,4%	15,5%

6.d Le rôle et l'usage de l'évaluation dans la stratégie d'investissement, et notamment la complémentarité entre la méthodologie d'évaluation retenue et les autres indicateurs sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance utilisés plus largement dans la stratégie d'investissement

A ce stade, l'approche climatique est prise en compte dans la note globale ESG. En complément sont exclues de l'univers d'investissement les entreprises :

- Avec une empreinte carbone critique (supérieure à 10 millions de tonnes de CO2 équivalents)
- Impliquées à plus de 20 % de leur activité dans le charbon thermique (en chiffre d'affaires ou production électricité)
- Impliquées dans certaines énergies non conventionnelles

⁵ Emissions carbone exprimées en millions de tonnes équivalent CO2. Source : Moody's ESG Solutions au 31/12/2022

6.e Les changements intervenus au sein de la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris, et politique mise en place en vue d'une sortie progressive du charbon et hydrocarbures non-conventionnels en précisant le calendrier de sortie retenu et la part des encours totaux gérés ou détenus couverte par ces politiques

En 2023, dans le cadre d'une stratégie d'amélioration continue, les évolutions suivantes ont été intégrées à la constitution de nos listes :

- Des entreprises fortement exposées au charbon (part du charbon dans le chiffre d'affaires ou le mix énergétique). Dans une première étape, sont exclus de tout nouvel investissement les titres des entreprises dépassant le seuil de 10% du chiffres d'affaires ou le seuil de 10% de part de production d'électricité d'ici le 31 décembre 2023. Ce taux sera ensuite abaissé à 5% à effet du 31 décembre 2024.
- Des entreprises disposant de capacités importantes dans le secteur du charbon (production de charbon ou capacité de production électrique installée). Ainsi les entreprises avec des unités de production de plus de 5 GW de capacité électrique ou de plus de 10 millions de tonnes d'extraction de charbon thermique sont exclues de tout nouvel investissement d'ici le 31 décembre 2023.

6.f Les éventuelles actions de suivi des résultats et des changements intervenus

Les évolutions décrites ci-dessus sont retranscrites dans les listes fournies par Agrica Epargne pour le compte des membres de l'Alliance Professionnelle.

6.g La fréquence de l'évaluation, les dates prévisionnelles de mise à jour et les facteurs d'évolution pertinents retenus

Les listes sont diffusées trimestriellement.

7. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité.
L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans, sur les éléments suivants

7.a Mesure du respect des objectifs figurant dans la Convention sur la diversité biologique adoptée en 1992

A ce stade, Prevaal Finance ne dispose pas d'indicateurs suffisants permettant de déterminer une stratégie d'alignement avec les objectifs long terme liés à la biodiversité.

Les risques liés à la biodiversité demeurent en effet mal, voire peu, appréhendés à ce jour par les entreprises. Il n'existe pas encore d'indicateur commun faisant autorité pour mesurer les pressions exercées par les entreprises sur la biodiversité.

Une consultation des parties prenantes et des agences de notations a été réalisée via l'Alliance Professionnelle au dernier semestre 2023 afin d'identifier les différentes modalités d'actions possibles.

7.b Analyse de contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité définis par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

A ce stade, Prevaal Finance ne dispose pas d'indicateurs suffisants pour réaliser ces analyses.

7.c La mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité et, le cas échéant, la manière dont cet indicateur permet de mesurer le respect des objectifs internationaux liés à la biodiversité

A ce stade, Prevaal Finance ne dispose pas d'indicateurs suffisants pour réaliser ces analyses.

8. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité

La réglementation SFDR définit le risque de durabilité comme « tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement ».

A ce jour, Prevaal Finance n'a pas encore établi une cartographie des risques ESG.

Le suivi des risques ESG est assuré par la mise en place :

- D'un comité ESG trimestriel,
- Du respect des listes d'exclusion noires et grises à l'ensemble des portefeuilles gérés,
- De partenariats avec des fournisseurs de données ESG externes.

Pour les fonds « Article 8 » au sens de SFDR, les règles ESG sont suivies via la prise en compte des notes établies par notre fournisseur de données nous permettant ainsi d'éliminer les sociétés les moins bien notées, que cela soit via une approche en sélectivité ou en amélioration de notes, les sociétés les moins bien notées.

Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR) :

Fonds	Catégorie SFDR	Forme juridique	Type d'actifs	Encours en M€
Prevaal Convertibles Europe	Article 8	OPC	Obligations convertibles	288,8
Prevaal Actions Europe	Article 8	OPC	Actions Européennes	259

Disclaimer :

Document à caractère réglementaire établi suivant l'article 29 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat remplace l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier et donc l'article 173-VI de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et tel que complété par le Décret n°2021 du 27 mai 2021 pris en application de l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier